

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS.	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LA GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. (1ère Partie)

Dans la continuité des formations réalisées par le Centre de Formations des Maires et Elus Locaux en mai 2022, ce dossier du mois reprend les grandes thématiques relatives à la GEMAPI.

I. CONSTAT ET PROBLEMATISATION

Le contexte juridique et politique de la gestion de l'eau, concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations, et son évolution législative récente, impacte largement l'attribution des compétences des collectivités territoriales et intercommunalités.

De la loi du 18 septembre 1807 sur le dessèchement des marais qui permet encore aux juges de statuer sur les responsabilités en cas de dommages dus aux inondations, à aujourd'hui, sont intervenus de très nombreux outils législatifs et réglementaires ; lois, décrets, directives européennes, circulaires, codes et arrêtés

témoignant de réelles préoccupations dans le droit de l'eau.

Ce ne sera qu'à la fin du 20ème siècle, en 1971, qu'un ministère unique chargé de l'environnement assure la coordination de l'ensemble des activités du domaine de l'eau, et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques¹ (LEMA) du 30 décembre 2006 favorisera, notamment, la territorialisation d'une politique de l'eau à l'échelle hydrographique.

Le législateur par les lois de 1964² et du 3 janvier 1992³ préconisait déjà une gestion intégrée de l'eau par bassin versant. La notion de bassin versant, notion géographique qui désigne l'ensemble d'un territoire drainant les eaux de ruissellement vers un même cours d'eau principal ou l'un de ses affluents, appelé bassin hydrographique et constituant un territoire naturel réceptacle des eaux dans un processus naturel de retour vers la mer.

Dossier

du mois

• Le bassin versant :

Cette notion met à l'évidence l'accent sur une unité spatiale plutôt que sur son usage, ce qui l'oppose à la gestion sectorielle qui prédestine les paradigmes de gestion. Un bassin versant regroupera de fait plusieurs acteurs administratifs et le périmètre de chaque acteur administratif pourra encadrer de multiples bassins versants constituant un obstacle majeur, à la mise en œuvre d'une politique globale et intégrée de l'eau par bassin versant.

Hélas, le concept de bassin est encore trop souvent une seule échelle de repère mais non établi en réelle administration, approche nécessitant de relever de nombreux défis. En effet, il est rarement le dénominateur commun entre acteurs intégrés et constitue une gestion de l'eau éclatée entre de très nombreux acteurs institutionnels voire, économiques, agricoles, industriels... et ne regroupe pas encore toutes les dynamiques du territoire vers un même objectif de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Pourtant, les inondations représentent un problème majeur entraînant de lourds impacts sur l'environnement humain et économique, et concernent 17 millions d'habitants exposés en France à ce risque.

• Quelles réponses globales face aux risques ?

Aujourd'hui les différents gestionnaires publics de l'eau, souvent dans l'impasse, ne bénéficient pas d'une organisation efficace et cohérente. Malgré les multiples stratégies d'organisation globales existantes, de trop nombreux dispositifs législatifs, réglementaires et politiques souvent disparates ne permettent pas malgré les risques majeurs une

réponse globale évidente.

Les phénomènes globaux complexifient une gestion des risques majeurs notamment sur le secteur littoral très convoité, ce qui ne manque pas d'accentuer les tensions liées au traitement des phénomènes extrêmes d'inondation, de submersion marine, d'érosion du trait de côte et d'étiage. L'effet combiné de l'érosion et de la montée de la mer augmente les dangers et l'impact des événements climatiques et la question du repli des populations et des activités non abordées généralement semble pourtant particulièrement prégnante.

En outre, le littoral est l'une des parties du territoire français qui a connu les évolutions les plus significatives. Il bénéficie d'une biodiversité unique en termes de faune et de flore, et de profondes mutations l'affectent comme l'attractivité résidentielle, la pression démographique, l'artificialisation croissante et la dégradation des espaces naturels et agricoles souvent liée à l'activité touristique.

Le droit afférant au littoral n'a jamais cessé d'évoluer, et ne constitue pas une catégorie « sui generis » qui regrouperait dans un seul code toutes les lois et décrets lui donnant une matière tout à fait exhaustive et cohérente... Difficile à appliquer, il est concerné par des textes afférents au droit de l'urbanisme, au droit de l'environnement et au droit administratif qui constituent le triptyque socle d'une barrière normative parfois mise à mal par de multiples tentatives d'assouplissement.

Depuis l'édit du 30 juin 1539 déclarant le caractère inaliénable du domaine royal y compris des rivages de la mer, à aujourd'hui, ce sera principalement la loi « littoral » du 3 janvier 1986⁴ relative à l'aménagement, la

protection et la mise en valeur du littoral qui fixe les principes ayant pour objectif de concilier la préservation des espaces naturels et la mise en valeur du littoral.

Ce texte fondamental demeure un outil majeur de la politique nationale du littoral, face à une volonté forte de décentralisation de la part d'élus du territoire, principalement en matière d'urbanisation, dont les applications auront une incidence majeure sur la protection des populations, la prévention, la diminution du coût des inondations et l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

• Quelle échelle territoriale ?

Nous noterons que l'alinéa 5 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement : « prévention des inondations et défense contre la mer » qui constitue l'un des quatre items de la GEMAPI, ne renvoie à aucune logique de territoire ; cette compétence « GEMAPIenne » de la commune, voire de l'EPCI, invite à réfléchir sur l'inappropriation de ce périmètre face aux échelles utiles en termes de défense contre la submersion ou l'érosion des cotes...



Il apparaît que la constitution « d'EPTB littoraux » deviendra essentielle et constituera une structure devant répondre à chaque fois spécifiquement au milieu côtier et marin identifié, associant la totalité des acteurs institutionnels et associatifs pour une gestion possédant tous les outils adaptés et guidée par une gouvernance coordonnatrice, nouvel opérateur de l'action publique.

Dossier

du mois

Cette mission, devrait nécessairement être menée de concert à l'échelle d'un périmètre maritime et terrestre associant étroitement les différents acteurs publics, l'exemple mené sur le golfe de Lion étant à cet égard extrêmement précieux.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)⁵, par l'effet de la loi MAPTAM et de la loi NOTRE⁶ relève, depuis le 1er janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, compétence pouvant être transférée ou déléguée à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

La loi MAPTAM, texte fondateur de la loi GEMAPI, malgré plusieurs évolutions législatives et réglementaires n'a pas permis une clarification des dites compétences tant au niveau de l'entité géographique ; le bassin versant, que des mécanismes de gouvernance et responsabilités afférentes.

La GEMAPI affecte ainsi de nouvelles compétences aux communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles et implique notamment de nouvelles responsabilités en matière d'aménagement de bassin, de défense contre les inondations et contre la mer.

Depuis le vote de la loi MAPTAM, cette compétence a été d'ailleurs le théâtre de multiples modifications de la part du législateur en raison des imprécisions qui ont affecté cette loi créée à coups d'amendements et en l'absence d'étude d'impact, et à la difficulté pour les territoires de s'organiser face à cet imbroglio administratif.

• Le nouveau cadre de la GEMAPI :

Aujourd'hui, le nouveau cadre législatif GEMAPIen, s'avérant éloigné

des caractéristiques opérationnelles de la gestion du grand cycle de l'eau a pu, plutôt que de se référer à des syndicats opérationnels qui fonctionnent, principalement dans des zones à enjeux, généraliser par des choix isolés sur le territoire national des dysfonctionnements géographiques entre EPCI(s) et bassins versants.



• La recherche d'une gouvernance :

L'existence d'une hétérogénéité entre territoires situés sur un même bassin, les luttes de pouvoir liées à cette nouvelle réglementation, et les disparités fiscales afférentes, peuvent être le fait d'une absence de mécanisme d'harmonisation, incarnant entre autres les limites d'un système.

En effet les élus sont parfois partagés, à la recherche d'une gouvernance efficace, entre le nécessaire décloisonnement administratif pour une politique globale et intégrée et le choix de la préservation d'actions localisées. Ceci, d'autant que des divergences d'appréciation sont criantes sur la nature des compétences GEMAPIennes comme sur les modalités de transfert, y compris entre les services de l'Etat. La désignation d'un nouvel acteur ; l'EPCI, qui n'a historiquement jamais été impliqué dans la gestion du grand cycle de l'eau et nouvellement responsable d'une partie seulement du bassin versant ajoute à la confusion générale...

Nous constatons que ces nouvelles dispositions n'intègrent pas de synergies entre les actions

comme le risque, l'aménagement du territoire, le tourisme ou le développement économique.... Une lecture étonnante a contrario des compétences hors GEMAPI ne facilitant pas la compréhension...

Il est d'ailleurs surprenant de constater que la GEMAPI est née d'un constat de déficit de la maîtrise d'ouvrage alors, que précisément celle-ci ne peut que s'organiser légitimement à l'échelle d'un bassin et que les textes contraignent cet objectif.

L'absence de règles claires en termes de solidarité de bassin a entraîné une déstabilisation d'acteurs en difficulté pour intervenir en cohérence hydrographique à l'échelle des véritables enjeux stratégiques.

En somme, le cadre juridique permet difficilement de formuler une réponse simple aux nécessités contemporaines de gestion liées notamment au réchauffement climatique et les différentes problématiques de la gestion actuelle doivent nous conduire, par l'analyse et l'identification des difficultés, à déterminer et accompagner les collectivités dans une stratégie adaptée à l'échelle du bassin versant de façon plus pérenne.

En outre, les difficultés d'adaptation opérationnelle liées également à des transferts de compétences extrêmement complexes quant à leur applicabilité défient même les autorités compétentes, et s'ajoutent aux oppositions structurelles à un décloisonnement administratif pourtant indispensable à la réelle gestion d'un bassin versant.

Nous observons la crainte des élus face à ces nouvelles responsabilités devant les tribunaux à la suite des dégâts occasionnés par les inondations, et plus encore, en leur qualité de nouveaux opérateurs des ouvrages et du choix décisif de leur engagement sur un niveau de protection.

Dossier

du mois

- **Le poids des responsabilités face aux phénomènes «inondations» :**

Le régime des responsabilités, qui s'ouvre, tant envers les personnes physiques que morales au travers de nouvelles jurisprudences et d'une mise en perspective de la responsabilité des acteurs à l'acte infractionnel, pourra peser sur les nouvelles et futures gouvernances GEMAPIennes notamment en terme d'inondations et ses conséquences sur les systèmes endigués et des nouveaux gestionnaires : les EPCI.

- **La nécessité de la synergie des acteurs GEMAPI :**

Il n'est pas trop tard pour favoriser des synergies nécessaires et participer à l'impulsion de gouvernances utiles dans le cadre d'une véritable gestion durable et intégrée sur l'entier bassin versant permettant une harmonisation juridique financière et technique. Ceci dans l'esprit de la loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) qui renvoie au terme de gouvernance pour traduire un droit de l'eau négocié par une coordination de différents acteurs ; un principe de décision confirmé par les conclusions des Grenelles de l'environnement.

Le cadre législatif afférent à la GEMAPI a conduit à de nombreuses incertitudes quant à son application et peut s'avérer éloigné des enjeux stratégiques et des contextes territoriaux. En outre, le transfert de gestion du risque inondation vers le seul bloc communal apparaît de plus en plus contestable pour une approche globale réclamée dans tous les textes officiels.

La complexité évidente dans les modalités actuelles d'application de ces nouvelles compétences conduit généralement les territoires à des désaccords quant à leur interprétation et à une déstabilisation des acteurs

territoriaux et peut mener à une approche fractionnée et une mise en compétition des collectivités entre elles.

Selon P.Duran et JC.Thoenig (L'Etat et la gestion publique – 1996) « la découverte d'interdépendance entre les acteurs conduit à l'invention de nouveaux principes de coopération... évitant d'atteindre les limites de méthodes traditionnelles pour la résolution des conflits liés aux orientations contradictoires apparaissant dans la gestion des problèmes publics... ».

Il apparaît urgent de changer de paradigme pour engager une nouvelle démocratie de la gestion de l'eau, particulièrement sur la question de la défense contre les inondations et de gestion des milieux par une collégialité opérationnelle dans une période où les dérèglements climatiques positionnent les risques au centre des préoccupations, repoussant encore les limites des frontières administratives dont les eaux de ruissellement, les eaux pluviales, de débordement ou de submersion marine ne tiennent pas compte.

En effet, bien que le législateur, par les lois de 1964 et du 3 janvier 1992⁷, préconise une gestion intégrée de l'eau par bassin versant, « gestion à la française » devenue référence, le cadre juridique imprécis de compétences GEMAPI, mal définies, a engendré un difficile positionnement des programmes de prévention sur le bassin, nécessitant une recherche de cohérence d'action pour de nombreux acteurs publics.

Aussi, la dichotomie existante intrinsèque aux compétences afférentes aux milieux aquatiques et celles liées à la prévention des inondations nécessite pour chaque gouvernance GEMAPIenne un exercice de définition d'un complexe schéma d'organisation des

compétences locales de l'eau pour une optimisation des stratégies de prévention à partir des quatre items dévolus à cette compétence. La difficulté réside dans la recherche d'un point de convergence permettant une approche globale dans l'attribution et l'exercice de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à l'échelle du bassin. Un projet national de plan d'actions 2022-2024 est d'ailleurs prévu, dans le but de prendre en compte la problématique des eaux pluviales⁸ et sa gestion durable par des politiques d'aménagement facilitatrices d'initiatives sur le plan territorial.

Suite au prochaine numéro ...

Jean-Charles AMAR
DGS EPTB Vidourle.

Références :

- 1 - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).
- 2 - Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.
- 3 - Loi n°92-2 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau ».
- 4 - Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- 5 - Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).
- 6 - Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- 7 - Loi n°92-2 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau.
- 8 - Les eaux pluviales sont définies comme la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (stockage, infiltration, transport, traitement éventuel, elles interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux. (rapport « gestion des eaux pluviales : dix ans pour relever le défi » CGEDD) – avril 2018.

PIERREVIVES



Expositions d'archives. Du 10 mai au 31 juillet 2022

L'Atelier de l'Histoire propose des expositions temporaires pour découvrir une sélection de documents originaux sur des thématiques variées. Les années folles est une décennie qui peut apparaître comme une parenthèse enchantée, entre la fin de la Première Guerre mondiale et les années noires de la décennie suivante qu'inaugure le krach boursier de 1929.

Atelier de l'histoire, tout public, entrée libre
907 rue du Professeur Blayac - 34080 Montpellier

Contact : 04 67 67 30 00
pierresvives@herault.fr

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

- Le Guide sur « Les Certificats d'économies d'énergie : 50 questions pratiques pour les collectivités ».
- Décret n°2022-948 du 29/06/2022 – Modalités de calcul et de versement des dotations instituées en 2022 pour compensation de certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux.
- Webinaire : Une banque détenue par les collectivités locales : l'Agence France Locale, en partenariat avec M. Philippe Rogier, Directeur du Crédit à l'Agence France Locale, la banque pour et par les collectivités locales).
- Le prochain calendrier de formation pour le dernier semestre 2022 sera en ligne courant septembre.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentées ci-dessous :

« LE PATRIMOINE COMMUNAL : DÉFINITION, GESTION ET VALORISATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA COMMUNE »
(9H15-17H15)

Mardi 05 juillet à SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Jeudi 07 juillet à CLARET

En Bref...



ETAT CIVIL

Au 1er juillet 2022, les demandes de changement de nom simplifiées se feront directement à la mairie de la commune de naissance ou de résidence.

Toute personne majeure peut demander, une seule fois dans sa vie, à prendre le nom du père, le nom de la mère, leurs deux noms associés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour les deux parents. En cas de double nom d'un des deux parents, il est possible de demander de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms. Cette demande doit se faire par remise en main propre à l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de résidence, ou par courrier, mais pas par mail car la demande doit être accompagnée d'actes civils originaux.

Le formulaire CERFA est disponible sur le site service-public.fr et doit être accompagné d'un justificatif de domicile, d'un document d'identité officiel et d'un acte de naissance datant de moins de trois mois. Si toutes les conditions ne sont pas requises, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République qui pourra s'opposer ou non à la demande.

Le demandeur a un mois, après sa demande, pour confirmer son choix auprès de l'officier d'état civil qui doit inscrire la date de la confirmation sur la demande et y apposer son nom, prénom, qualité, signature et sceau et consigner le changement de nom dans le registre de l'état civil.

La mention du changement de nom doit également être apposée sur l'acte de naissance si l'intéressé l'a en sa possession ainsi que sur l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux ou du partenaire, l'acte de naissance des enfants et leurs actes de mariage, le cas échéant. Si l'officier ne détient pas ces actes, un avis de mention aux officiers d'état civil détenteurs doit être adressé, aux fins de mise à jour.

Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;

Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.



ADMINISTRATION

Contenu des plans intercommunaux de sauvegarde.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), quant à lui, est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale et est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS.

Ce décret prévoit les nouveaux critères obligeant à la réalisation d'un PCS pour les communes exposées à des risques spécifiques, tels que les risques sismiques, volcaniques, cycloniques, d'inondations, ou d'incendies de forêt ; ainsi que selon le contenu et l'articulation entre les PCS et les PICS, notamment concernant les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise, ainsi que l'appui et l'accompagnement de l'intercommunalité dans la réponse opérationnelle face aux événements impactant les communes membres.

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure. NOR : INTE2211143D.

Articles L731-3 et L731-4 du code de la sécurité intérieure.

Jurisprudence

ADMINISTRATION

SEULS LES COURRIELS ENTRE ÉLUS AU NOM DE LA COMMUNE ET QUI NE PRÉSENTENT PAS D'OPINIONS PERSONNELLES SONT COMMUNICABLES.

CE 3 juin 2022, Commune d'Arvillard, n° 45221

(...) Par un jugement n°1804016 du 5 mars 2021, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision refusant la communication de ces documents et a enjoint au maire d'Arvillard de communiquer à M. A... et à M. D..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, les courriels échangés entre lui et les élus municipaux à propos des délibérations des 21 novembre 2016 et 27 novembre 2017 relatives aux microcentrales du Bens et du Joudron, après avoir occulté les adresses de messagerie des expéditeurs et des destinataires des messages ainsi que, le cas échéant, toute autre mention susceptible de porter atteinte à l'un des secrets protégés par les dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. (...)

(...) Vu le code des relations entre le public et l'administration ; le code général des collectivités territoriales ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... et M. D... ont demandé au maire d'Arvillard de leur communiquer, notamment, tous les courriels échangés entre lui et les élus de la commune en ce qui concerne les délibérations d'octobre et de novembre 2016 relatives au projet des microcentrales du Bens et du Joudron. La commune d'Arvillard se pourvoit en cassation contre le jugement du 5 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision refusant la communication de ces documents et a enjoint au maire d'Arvillard de les communiquer dans un délai de deux mois, après avoir occulté les adresses de messagerie des expéditeurs et des destinataires des messages ainsi que, le cas échéant, toute autre mention susceptible de porter atteinte à l'un des secrets protégés par les dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

2. En premier lieu, au sein du livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 311-1 dispose que : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. « Aux termes de l'article L. 300-2 du même code : « Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient

leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions. Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires».

3. Seules les correspondances émises ou reçues, dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune, par le maire, ses adjoints ou les membres du conseil municipal auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ont le caractère de documents administratifs au sens des dispositions citées au point 2 de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Tel n'est en revanche pas le cas des correspondances des élus locaux qui ne peuvent être regardées comme émanant de la commune dès lors qu'elles expriment, notamment, des positions personnelles ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif. Il s'ensuit qu'en jugeant que les courriels échangés entre le maire et les élus communaux au sujet d'affaires soumises à délibération du conseil municipal constituent des correspondances ayant le caractère de documents administratifs communicables sans rechercher si ces derniers avaient été émis ou reçus au nom de la commune et n'avaient pas pour objet d'exprimer les positions personnelles ou politiques des élus dans l'exercice de leur mandat électif, le tribunal a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que la commune d'Arvillard est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque.

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... et M. D..., la somme que la commune d'Arvillard demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 5 mars 2021 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Grenoble.

Questions



URBANISME

Modalités relatives à la procédure des demandes de permis de construire.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales publiée au JO AN le : 12/04/2022 - page : 2388. (Question écrite n° 44774).

Le principe de constructibilité limitée, applicable aux communes dépourvues de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document de planification urbaine en tenant lieu, impose de restreindre les constructions ou installations aux parties urbanisées de la commune. L'objectif est d'inciter les communes à organiser la gestion de leur sol et à lutter contre l'urbanisation dispersée. Le Gouvernement a toutefois conscience qu'une souplesse est parfois nécessaire. Pour cette raison sont autorisées certaines constructions en dehors des parties actuellement urbanisées lorsqu'elles sont justifiées par les nécessités de l'agriculture, la réalisation des équipements publics, la protection du voisinage ou la sauvegarde des droits acquis. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a d'ailleurs introduit la possibilité de réaliser hors parties urbanisées et sous certaines conditions des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. La commune peut également autoriser par délibération motivée du conseil municipal des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de la commune, en

particulier pour éviter une diminution de la population communale. Les parties non urbanisées des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ne sont donc pas totalement inconstructibles. Quant à la définition de la partie urbanisée d'une commune, il s'agit d'une zone regroupant « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès » (Conseil d'État, 30 octobre 1987, Mme Cadet, n° 81236). La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès/d'équipements constituent ainsi les critères principaux dont il faut tenir compte. Toutefois, l'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus, que l'on trouve dans les environs. Dès lors, il ne saurait y avoir de définition générale et encore moins de critères nationaux. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge, ce qui permet davantage de souplesse et de différenciation. Plusieurs éléments pourront alors être appréciés comme la distance, la vocation de la zone, l'appartenance à un compartiment déjà urbanisé ou pas et l'existence ou non d'une coupure d'urbanisation. En toute hypothèse, il sera nécessaire que la partie du territoire communal concernée comporte alors « un nombre et une densité significatifs de constructions », pour pouvoir être qualifiée de « partie actuellement urbanisée » (Conseil d'État, 29 mars 2017, Commune de Saint-Bauzille-de-Putois, n° 393730). Un élément de complexité tient parfois à la qualification de la frange de la zone construite. Elle peut être considérée comme une partie urbanisée sauf rupture objective (par exemple : dénivelé, rupture physique). En tout état de cause, si les constructions peuvent être autorisées dans les franges des parties urbanisées, il convient de vérifier que le projet s'intègre dans la partie déjà urbanisée

et que la dimension du projet n'a pas pour effet d'étendre les parties urbanisées. Si toutes ces conditions ne sont pas respectées, les services de l'État, qui instruisent les autorisations de construire dans les communes soumises au RNU, sont fondés à proposer un refus d'autorisation, le préfet tranchant en dernier lieu en cas de désaccord de la commune. La commune a aussi la possibilité d'élaborer une carte communale, document simple à mettre en œuvre et peu coûteux qui permet de dégager plus de possibilités de construire que dans le cas de l'application du seul RNU. Dans les communes dotées d'un PLU, les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), dénommées commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont effectivement amenées à intervenir. Ce sont des acteurs importants de l'urbanisme en zones rurales. Leurs compétences ont été plusieurs fois modifiées depuis leur création en 2010, notamment en ce qui concerne leur avis qui peut être un avis conforme. Leur composition a été modifiée récemment par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale afin d'y améliorer la représentativité des élus. Les élus concernés par un projet pourront, de droit, être auditionnés par la CDPENAF s'ils en font la demande. Sur les vingt-sept cas de consultation de la CDPENAF, seuls trois, circonscrits aux cas ayant le plus d'impact sur les zones concernées, donnent lieu à un avis conforme pour les autorisations de construire. D'après les études réalisées par le Ministère de l'agriculture, les trois quarts des avis de la CDPENAF sont des avis favorables. L'examen d'un projet en CDPENAF contribue à l'amélioration

Réponses

des projets en veillant à accompagner élus et porteurs de projets. Cet accompagnement a souvent lieu avant l'examen et permet de proposer des améliorations du projet et ainsi d'éviter des refus brutaux ou des contentieux ultérieurs, chronophages et coûteux pour les communes. L'objectif étant toujours l'obtention d'une autorisation juridiquement robuste et respectueuse des zones agricoles et naturelles. L'équilibre actuel et les différentes marges de manoeuvre disponibles apparaissent ainsi satisfaisantes. Il est désormais important que les services de l'Etat et les commissions poursuivent l'accompagnement des porteurs de projet, en particulier dans les zones rurales pour mobiliser l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation actuelle.

Mesures relatives à l'implantation et la création de nouveaux espaces dédiés à l'agriculture urbaine, en sous-sol, en sol ou en hors-sol.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation publiée dans le JO Sénat du 05/05/2022 - page 2512. (Question écrite n° 25857).

En vertu de l'article L. 210-1, le développement de l'agriculture urbaine représente un enjeu majeur, tant en matière alimentaire que d'amélioration du cadre de vie, par l'aménagement de la ville, le développement des circuits courts et l'approfondissement des interactions sociales entre consommateurs et producteurs. La planification urbaine peut permettre à une collectivité territoriale, lorsqu'elle élabore son plan local d'urbanisme (PLU), de créer le zonage approprié à l'agriculture urbaine ou périurbaine afin de marquer la limite à la possibilité d'extension urbaine. En application de l'article L. 151-23 du code de

l'urbanisme, le règlement du PLU peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Ces dispositions peuvent être intégrées au règlement du PLU à l'occasion de son élaboration ou de sa révision. Il est également possible de les intégrer dans le cadre d'une procédure de modification du PLU dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de « changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable » en application de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. En effet, selon ce même article, la révision est exigée dans le cas d'une réduction de zone agricole ou naturelle ou de réduction « d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels » mais pas dans le cas de la création de zone naturelle ou agricole, d'une protection de terrains cultivés en zone urbaine ou de continuités écologiques, sauf à remettre en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU. À ce propos, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a intégré de nouvelles dispositions au code de l'urbanisme, notamment un nouvel article L. 151-6-2 qui prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU « définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article L. 151-7 précisant que ces OAP peuvent « définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales » ainsi que « les conditions dans lesquelles les projets

de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ». Ces OAP peuvent également être intégrées au PLU par une procédure de modification, dans les conditions évoquées précédemment. Ces nouveaux outils peuvent être utilisés pour favoriser l'agriculture urbaine. Portée selon les cas par des jardins familiaux, des fermes pédagogiques, des entreprises pluriactives ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire, cette nouvelle modalité d'exercice de l'agriculture connaît un succès croissant en répondant aux attentes sociétales vis-à-vis d'une alimentation locale et de qualité. Dans ce domaine, le rôle d'initiative et d'accompagnement des collectivités territoriales reste prépondérant. Afin de soutenir cette impulsion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a doté de 30 millions d'euros (M€) un dispositif de soutien à l'agriculture urbaine et aux jardins partagés dans le cadre du plan France Relance. Ce dispositif, qui a pour ambition d'accompagner des projets locaux à visée environnementale et sociale pour les populations des zones urbaines et périurbaines, a rencontré un grand succès et a été décliné de la manière suivante : - 13 M€ de dotation à l'appel à projets « Les quartiers fertiles » lancé par l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour des projets d'agriculture urbaine dans les quartiers prioritaires de la ville. À l'issue de trois vagues d'appels à projets, sur les 145 dossiers déposés, 100 lauréats ont été retenus dont 40 ont bénéficié d'un soutien au travers de la dotation France Relance du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ; - 17 M€ de dotation pour des appels à projets départementaux en faveur de jardins partagés ou collectifs. Fin 2021, plus de 1 300 dossiers ont été déposés dont plus de 800 ont été retenus et ont bénéficié d'un financement.

Textes officiels

ELECTION

Décret du 28 juin 2022 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.
JO du 29 juin 2022.

ETAT CIVIL

Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.
Ministère de la justice –
NOR : JUSC2215SOSC.

Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.
Ministère de la justice –
NOR : JUSC2215808C.

ENSEIGNEMENT

Décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation.
JO du 4 juin 2022.

La loi « séparatisme » du 24 août 2021 a remplacé la déclaration d'instruction en famille par une autorisation de l'État. Un des décrets d'application de ce nouveau régime, applicable à compter de la rentrée 2022, vient d'être modifié suite à une décision du Conseil d'État.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-945 du 28 juin 2022 fixant les modalités d'application de l'expérimentation relative à l'institution du médiateur de l'hydroélectricité et portant application de l'article L. 511-14 du code de l'énergie.
JO du 29 juin 2022.

*Ce décret, pris en application de la loi Climat et résilience du 22 août 2022, lance l'expérimentation relative à l'institution du médiateur de l'hydroélectricité.
Aide à la résolution des litiges :
L'objet de ce texte est de préciser*

les modalités applicables à l'expérimentation relative au médiateur de l'hydroélectricité institué afin d'aider à la recherche de solutions amiables aux difficultés ou désaccords rencontrés par les porteurs de projets ou exploitants d'installations hydroélectriques. Cette expérimentation sera réalisée dans la région Occitanie exclusivement.

Portail national de l'hydroélectricité : Ce portail est consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, qui le met régulièrement à jour sur la base des informations transmises par les régions, les EPCI compétents ou les communes. Lorsque ces derniers choisissent de transmettre par voie électronique le lien d'accès vers la dernière version à jour des classements des cours d'eau et lacs, la transmission s'effectue au moyen d'un point d'accès référencé au sein du portail national de l'hydroélectricité.

Décret n° 2022-939 du 27 juin 2022 précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.
NOR : TREL2217488D – JO du 28 juin 2022.

Décret n° 2022-959 du 29 juin 2022 relatif aux conventions sans frais entre les opérateurs d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et les propriétaires, ou syndicats des copropriétaires, pour l'installation d'une infrastructure collective dans l'immeuble.
JO du 30 juin 2022.

Arrêté du 3 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
NOR : AGRG2216239A - JO du 8 juin 2022.

ASSOCIATIONS

Décret 877 du 10 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations

et aux fédérations sportives.
JO du 11 juin 2022.

RECENSEMENT

Arrêté du 3 juin 2022 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.
NOR : ECOO2215826A - JO du 14 juin 2022.

RISQUES MAJEURS

Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.
JO 21 juin 2022.

POLICE

Arrêté du 25 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'annonce d'une voie contrôlée par un dispositif de contrôle automatisé en milieu urbain.
NOR : INTS2211628A – JO du 22 juin 2022.

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).
JO du 17 juin 2022.

GENS DU VOYAGE

Circulaire du 21 juin 2022 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2022.
NOR : INTD2211273C - Ministère de l'intérieur.

URBANISME

Décret n° 2022-929 du 24 juin 2022 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme (parties réglementaires).
JO du 25 juin 2022.

Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour

l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment.
JO du 24 juin 2022.

Décret n° 2022-923 du 22 juin 2022 relatif à la déclaration d'utilité publique de certains projets de travaux et d'ouvrages concernant les aérodromes et susceptibles d'entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.
JO du 23 juin 2022.

FINANCES

Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.
JO du 15 juin 2022.

Les conditions et modalités du transfert du recouvrement de la taxe d'aménagement (et de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive) des services déconcentrés du ministre de la transition écologique (DDT, DDTM ...) à la direction générale des finances publiques (DGFIP) est désormais acté par l'ordonnance 883 du 14 juin 2022.

Objectifs de la réforme :

L'ambition de cette ordonnance est d'établir un processus de liquidation plus simple pour les redevables et plus efficient pour l'administration. À ce titre, elle permet aux bénéficiaires des taxes d'urbanisme (mairies et intercommunalités) d'assurer la transmission automatique des délibérations aux services de la DGFIP par la mise à disposition d'un nouvel outil de saisie des délibérations.

Conformément aux termes de l'habilitation, la présente ordonnance transfère dans le code général des impôts et du livre des procédures fiscales les dispositions relatives à la taxe d'aménagement figurant dans le code de l'urbanisme et celles de

la part logement de la redevance d'archéologie préventive figurant dans le code du patrimoine.

Déclaration de la taxe d'aménagement :

La déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive « part logement » s'effectuera désormais dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers, soit dans les 90 jours après l'achèvement des travaux et non plus dans les 12 et 24 mois après l'autorisation d'urbanisme.

Le décalage de la date d'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux est susceptible d'induire un retard dans la perception des recettes par les collectivités locales dans le cas de projets d'envergure importante. Afin d'en neutraliser les effets, l'ordonnance instaure deux acomptes, respectivement de 50 % et de 35 % de la taxe effectivement due, en cas de construction supérieure à 5 000 m².

La déclaration de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive s'effectuera désormais dans les 90 jours après l'achèvement des travaux.

Redéfinition de la part logement de la redevance d'archéologie préventive en taxe d'archéologie préventive

Le transfert de la redevance d'archéologie préventive « part logement » s'est accompagné de sa requalification en une taxe d'archéologie préventive reprenant les caractéristiques de la taxe d'aménagement, également exigible à la date d'achèvement des travaux. Ce transfert s'appliquera aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

Mesures transitoires :

Entrée en vigueur de la réforme le 1er janvier 2023.

La réforme de la taxe d'aménagement commencera à s'appliquer aux

autorisations déposées à partir du 1er janvier 2023. Jusqu'à cette date, l'établissement de la taxe d'aménagement restera la prérogative des services de l'État chargés de l'urbanisme.

La réforme de la taxe d'aménagement commencera à s'appliquer aux autorisations déposées à partir du 1er janvier 2023.

Permis modificatifs et transferts d'autorisations d'urbanisme :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive afférentes aux demandes de permis modificatifs ou de transferts d'autorisation d'urbanisme déposées après le 1er janvier 2023 et rattachées à une autorisation initiale résultant d'une demande déposée avant cette date, ainsi qu'aux procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme, reste établie par les seuls services de l'Etat chargés de l'urbanisme jusqu'à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure au 1er janvier 2025.

Décret n° 2022-921 du 21 juin 2022 relatif aux subventions des communes et groupements de communes, de la collectivité de Saint-Barthélemy, de la collectivité de Saint-Martin et des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon aux librairies.
JO du 22 juin 2022.

Décret n° 2022-948 du 29 juin 2022 relatif aux dotations instituées en 2022 en vue de compenser certaines pertes de recettes subies en 2021 par les services publics locaux.
NOR : INTB2216010D - JO du 30 juin 2022.

L'acronyme du mois ...

R.A.A.

Recueil des Actes Administratifs

A compter du 1er juillet 2022, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 pris pour son application abrogent l'obligation de tenue et de publication du RAA des collectivités territoriales.

Par conséquent, les communes et les EPCI de plus de 3 500 habitants ne sont plus tenus de publier le « dispositif des délibérations » ainsi que les arrêtés à caractère réglementaire dans un RAA.

Désormais, toutes les communes doivent inscrire les délibérations par ordre de date sur un registre.

Les délibérations doivent être signées par le maire et le secrétaire de séance (article L.2121-23 du CGCT).

Revue Web

The screenshot shows the website 'La Clause sociale dans l'Hérault' with the following elements:

- Header: 'Clause Sociale 34' logo, title 'La Clause sociale dans l'Hérault', and subtitle 'tous les interlocuteurs pour un achat socialement responsable'.
- Navigation: 'LES CLAUSES SOCIALES DANS L'HERAULT', 'MES PARTENAIRES', 'ZAPS', 'EN PRATIQUE', 'LES RESSOURCES', 'ESPACE PRIVÉ', and a search bar.
- Logos: Various partner logos including 'Hérault', 'Europe', and 'France'.
- Statistical banner: 'En 2020, dans l'Hérault, les clauses sociales ont représenté plus de 638 000 heures de travail soit près de 1 400 contrats pour des demandeurs d'emploi très précaires.'
- Main content: '3 bonnes raisons de faire appel à la clause sociale' with three icons: 'Réserver de l'emploi aux plus fragiles', 'Encourager la politique RSE dans les entreprises', and 'Mener des actions sociales sans budget supplémentaire'.
- Sidebars: 'À la une' (Clauses et préjugés) and 'Ressources' (La dernière newsletter, Annuaire de l'IAE, Carte des facilitateurs).

Dans le département de l'Hérault, la création de la Mission Interinstitutionnelle Clause Sociale 34 répond à la volonté d'encourager l'usage des clauses sociales dans les procédures de marchés publics.

Cette action, initiée par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de l'Hérault en 2010, se prolonge depuis grâce au soutien financier du Fonds Social Européen, de la DIRECCTE UD34 (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), du Conseil Départemental de l'Hérault et du Ministère chargé de la Ville et du Logement.

Le site propose de nombreux outils et ressources documentaires, comme l'annuaire des structures d'insertion pour l'activité économique.

<https://www.clausesociale34.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

